

FOIRE AUX QUESTIONS

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID

Mise à jour le 08/04/2021

Références réglementaires :

- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le **décret du 2 avril 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- **arrêté préfectoral du 30 mars 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Yvelines jusqu'au 30 avril 2021 inclus.**

- **arrêté préfectoral du 30 mars 2021 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique jusqu'au 30 avril 2021 inclus.**

Seuls ces textes font foi pour l'application de ces mesures.

La foire aux questions a pour seul objectif de préciser certains points relevés dans les interrogations fréquemment adressées à la préfecture. Elle ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des mesures prises.

I- **REGLES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS HORS DE SON DOMICILE**

Principe : Autorisation de tout déplacement en dehors de son lieu de résidence hors des horaires du couvre-feu

1-Quels sont les horaires du couvre-feu

Toutes les nuits de 19 heures à 6 heures du matin.

2-Quelles sont les sorties possibles entre 6h du matin et 19h ?

-Entre 6h et 19h, les déplacements possibles sont les suivants :

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du présent décret ;

3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

-En outre, les déplacements suivants sont possibles, y compris pendant le couvre-feu :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

3-Quels sont les documents à fournir pour les dérogations ?

Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements peuvent se faire sans attestation. Un simple justificatif de domicile et une pièce d'identité sont suffisants.
Au-delà de 10 km, l'attestation de déplacement, dûment remplie, est obligatoire.

4- Qu'est-ce qu'un déplacement pour motif familial impérieux :

Un motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial impérative. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

5- Les déplacements des personnes en situation de handicap sont-ils possibles ?

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ».

6- Peut-on se déplacer pour assister des personnes vulnérables et précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ». Les forces de l'ordre feront preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

7- Peut-on se déplacer pour accéder à un jardin (ouvrier) ?

Oui.

8. Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse est autorisée, dans le respect des horaires du couvre-feu. Les mêmes règles s'appliquent à la pratique de la pêche.

9. Est-il possible de déroger au couvre-feu pour soigner un animal ?

En cas d'urgence, les soins liés aux animaux sont possibles entre 19 heures et 6 heures, et ce en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

10. Peut-on se déplacer pour s'occuper de son cheval ?

- Les propriétaires et responsables de clubs peuvent accéder à leurs chevaux pour s'en occuper ;
- Les personnes résidant dans un cercle de 10km autour des clubs peuvent venir monter les chevaux dans le cadre de leur activité physique individuelle. Ils n'ont pas à remplir d'arrestation mais doivent justifier de leur domicile ;
- Les Haras étant des ERP ouverts au public, il est possible de s'y rendre même à plus de 10 km de son domicile. Par contre il ne sera pas possible de sortir du haras avec son animal.

11. Les déménagements sont-ils autorisés ?

Il est possible de déménager entre 6h et 19h. Toutefois, déménager ne constitue pas un motif de dérogation au respect des horaires du couvre-feu.

II- ACTIVITE ECONOMIQUE ET TRAVAIL

1- Quelles règles pour l'ouverture des commerces ? Quid des centres commerciaux ?

Pour les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m², la jauge d'un client à la fois est inchangée. Les commerces de moins de 400 m² doivent toujours respecter la jauge de 8 m² par client. En revanche, la jauge est renforcée pour les établissements de plus de 400 m², celle-ci passant de 8 à 10 m² par client.

Les centres commerciaux de plus de 10 000 m² sont fermés, à l'exception des pharmacies ainsi que des commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire.

Le retrait de commandes en mode « drive » est possible pour les magasins isolés et à l'extérieur des centres commerciaux, sous couvert de respecter un protocole sanitaire validé par les services de la préfecture.

Les restaurants et bars demeurent fermés.

2- Quelle est la réglementation en matière de marchés ?

Les marchés non-alimentaires sont fermés.

Ainsi, seuls les commerces alimentaires et proposant la vente de plantes ou assimilées, dans les marchés couverts et ouverts, sont autorisés.

3- Les restaurants d'entreprises ou administratifs sont-ils ouverts ?

Oui, sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociales prévues à l'article 40 du décret.

4- Un relais routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir uniquement au bénéfice des professionnels du transport routier. La liste de ces relais routiers autorisés à ouvrir est prise par arrêté préfectoral et publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Par ailleurs, comme pour l'ensemble des restaurations en régie collective ou sous contrat, devra être respecté le protocole sanitaire suivant :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

5- Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité ?

Oui. Seuls les clients devront justifier de la validité de leur déplacement en cas de contrôle.

6-Est-il possible de prendre des cours de code dans les auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont rouvertes depuis le 28/11/2020 pour les cours de conduite. Les cours théoriques restent en revanche suspendus.

7- Les campings peuvent-ils accueillir du public ?

Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.

Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.

8- Les petits trains touristiques et bus touristiques peuvent-ils fonctionner ?

Leur activité reste suspendue jusqu'à nouvel ordre.

9- Les activités professionnelles à domicile sont-elles autorisées ?

-Seules les activités professionnelles à domicile suivantes sont autorisées entre 6h et 19h :

-activités de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail)

-activités à caractère commercial, sportif ou artistique qui sont autorisées en ERP

Lorsque ces activités relèvent de l'urgence, de la livraison, de l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires, ou de la garde d'enfants, elles peuvent déroger aux horaires du couvre-feu.

10- La restauration des ouvriers du BTP peut-elle être aménagée ?

Oui.

Les restaurants routiers et les restaurants privés peuvent ouvrir pour la pause déjeuner aux ouvriers du bâtiment travaillant sur des chantiers proches de leur établissement dans des conditions sanitaires similaires à celles de la restauration d'entreprise et en signant au préalable une convention avec les entreprises concernées qui indiqueront les coordonnées du personnel autorisé. Sous réserve de la signature préalable, la signature d'une telle convention avec plusieurs entreprises est conditionnée par le fait que ces dernières interviennent sur le même chantier.

11- La vente à emporter est-elle autorisée ?

La vente à emporter est autorisée entre 6h et 19h.

Par exception, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite, ainsi que dans les établissements visés par l'article 40 du présent décret (restaurants, bars...), dès lors qu'elle n'est pas associée à la vente d'un repas.

III- VIE SOCIALE

1-Quels sont les règles pour les rassemblements ?

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure) ;
- 2- Des rassemblements à caractère professionnel ;
- 3- Des services de transport de voyageurs ;
- 4- Des ERP autorisés à ouvrir ;
- 5- Des cérémonies funéraires ;
- 6- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- 7- Des marchés couverts et de plein air (article 38 du décret).

De même, les activités professionnelles sur l'espace public ne sont pas concernées par cette interdiction (tournages de films, chantiers de voie publique...) mais doivent garantir le respect des gestes barrière.

2-Les manifestations revendicatives sont-elles concernées par cette interdiction ?

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet si elles troublent l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

3- les distributions alimentaires pour le public vulnérable ou à la rue sont-elles possibles ?

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes. Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri, ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (suites d'un incendie par exemple...).

4-Les « barnums » de dépistage de la COVID sont-ils encore autorisés? Quid des autres activités sanitaires habituellement réalisées sous des tentes ou dans l'espace public ?

Oui, les activités de dépistage sanitaire (COVID, VIH...), de vaccination, ou encore de collecte de produits sanguins, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.

5-Les parcs et jardins sont-ils fermés ?

Sous réserve de disposition contraire des autorités municipales, les parcs, jardins et bois restent ouverts au public. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

6-Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?

Les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, salles d'exposition, restent fermés au public.

En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation ou de la retransmission d'images ou de son pourront se rendre dans ces établissements.

Les boutiques attenantes aux musées peuvent ouvrir.

7-Les bibliothèques et centres de documentation sont-ils ouverts au public ?

Les bibliothèques peuvent ouvrir entre 6 heures et 19 heures.

8-Les fêtes foraines sont-elles autorisées ?

Les fêtes foraines sont interdites.

9-Quelles sont les règles pour les lieux de culte ?

Seules les cérémonies religieuses y sont autorisées. L'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée. Le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.

10-Quelles sont les règles pour les mariages ?

Les mariages civils sont autorisés, dans le respect des règles sanitaires suivantes : une rangée sur deux est laissée inoccupée et une distance de deux emplacements est laissée entre des personnes, ou groupe de 6 personnes maximum du même foyer. S'agissant des cérémonies religieuses, il convient de se reporter aux règles applicables aux lieux de culte.

11- Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se tenir en présence du public, mais uniquement avant 19 h : au commencement du couvre-feu, le public n'est plus autorisé à assister aux débats.

La publicité des débats peut être assurée par une retransmission sur les réseaux sociaux. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire.

Les conseils municipaux peuvent être déplacés dans d'autres ERP (gymnase, salle polyvalente) pour permettre un meilleur respect des mesures de distanciation.

12- les établissements d'enseignements artistiques peuvent-ils rester ouverts ?

Les établissements d'enseignements artistiques, dont les conservatoires, peuvent rester ouverts pour l'accueil des professionnels, des formations diplômantes, des étudiants de 3^e cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, si la formation ne peut être dispensée à distance. Les conservatoires territoriaux sont en revanche fermés en ce qui concerne l'accueil des enfants et adolescents (premier et deuxième cycles).

13-Quelles sont les règles en matière de pratique sportive ?

Les activités physiques et sportives en intérieur (ERP X, R, L) sont suspendues pour tous, sauf pour les professionnels ou sportifs de haut niveau, mais à huis clos. Ils ne sont pas contraints de respecter les 2 mètres de distance si la nature de la discipline pratiquée ne le permet pas. De même, les sportifs professionnels peuvent s'entraîner sur la voie publique ou dans les espaces naturels lorsque l'activité l'impose (cyclisme...).

Les activités physiques et sportives en extérieur (sauf sports collectifs et/ou combat) sont autorisées pour tous dans les ERP de type PA.

14- Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe de fermeture des établissements sportifs. Une dérogation est accordée pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Une salle de sport privée qui serait classée en catégorie M (magasins) ne sera pas autorisée à accueillir du public.

15- Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

Oui, quel que soit l'ERP. Ils peuvent bénéficier d'une dérogation au couvre-feu sous certaines conditions (encadrement de sportifs professionnels, formation...).

16- Les matchs peuvent-ils se tenir après 19 heures ?

Les matchs professionnels peuvent être organisés après 19 heures, et à huis clos. D'une façon générale, les compétitions sportives professionnelles peuvent se tenir, mais à huis clos. En revanche, les compétitions amateurs restent suspendues.

17- Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?

Le principe est celui de la fermeture. Par exception, ils restent ouverts pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

19- Les cours de danse sont-ils autorisés ?

La danse, en dehors des activités scolaires, est interdites.

20- Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Oui, même si dans la mesure du possible, les réunions syndicales doivent être organisées à distance.

21-Les activités extra et périscolaires des mineurs sont-elles autorisées en intérieur ?

Les activités extrascolaires et périscolaires, sauf le chant et le sport, sont autorisées pour les enfants de moins de 16 ans des personnels prioritaires au sein des ERP X, R (sauf conservatoires), de plein air, et les salles à usages multiples.